



Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2022-78

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Souscription d'un emprunt d'un montant de 15 000 000,00 d'euros (quinze millions) auprès du Crédit Mutuel

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu la délibération n° 2022-003 du 15 février 2022 portant modification de la délibération 2021-087 du 21 septembre 2021 portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie, et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu la proposition financière du Crédit Mutuel annexé à la présente ;

DÉCIDE

Article 1 : de contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt dont les conditions financières sont suivantes :

- Nature : Prêt long terme « Privilège Écologie » - Contrat n° 00020035905
- Objet : Financement du programme d'investissement 2022
- Montant : 15 000 000,00€ (quinze millions d'euros)
- Conditions financières :
 - Durée d'amortissement : 19 ans
 - Taux fixe : 3,21%
 - Base de calcul des intérêts : 365 jours
 - Phase de mobilisation : 3 mois à compter de la date de signature du contrat
 - Amortissement : linéaire, remboursements égaux en capitaux
 - Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Mise à disposition : en un ou plusieurs décaissements sur demande adressée par fax ou courriel le jour « j » ouvré, avant 11 heures. Le jour « J » étant le jour de la mise à disposition des fonds chez le comptable public
- Phase de mobilisation :

Pendant la phase de mobilisation : paiement des intérêts selon utilisation (pas de commission de non-utilisation)

Périodicité de paiement des intérêts : identique à la périodicité retenue pour le remboursement du capital
Taux d'intérêt : Taux fixe 3,21 %

- Mode de règlement : par prélèvement SEPA auprès du Comptable Public
- Remboursement anticipé total ou partiel : Possible lors de chaque échéance, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du capital remboursé par anticipation
- Commission de frais de dossier : commission forfaitaire de 30 000€ (trente mille euros) appelée à la signature du contrat de prêt
- Taux effectif global, article L.313-4 du Code Monétaire et Financier : Taux effectif global par an de 3,24%, Taux Effectif Global par trimestre de 0,81%

Article 2 : d'imputer le produit en recettes d'investissement du budget du Syndicat pour l'exercice 2022.

Article 3 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2022**

Le Président,


François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.